



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de stationnement sur deux places réservées à la recharge de voitures électriques rue Solange Boutel face au Centre de Tri Postal

Le Maire de Freneuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L.325-1 à L.325-3, R.411-25, R.417-3 et R.417.10 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipée ou pré-équipée de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'installation de deux dispositifs de recharge sur deux emplacements prévus à cet effet rue Solange Boutel, au droit du parking face au Centre de Tri Postal, en juin 2025, par le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78), permettant ainsi la recharge de deux véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une rotation normale au droit du dispositif de rechargement dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique, rue Solange Boutel, au droit du parking face au Centre de Tri Postal

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 2 :

Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, dans les cas suivants :

- Autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

ARTICLE 3 :

Une signalisation horizontale et verticale réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.



ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation et tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place du dispositif de recharge et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
L'ASVP de la ville de Freneuse ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Freneuse, le 19 mai 2025

Le Maire,

Ghislaine HANETER

